


# Procedure file

Informations de base	
AVC - Procédure d'avis conforme (historique) Décision	2005/0250(AVC) Procédure terminée
Industrie automobile: règlement 107 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies CEE/NU sur l'approbation des véhicules de catégorie M2 ou M3 eu égard à leur construction générale	
Sujet 3.40.03 Industrie automobile, cycle et motocycle, véhicules utilitaires et agricoles	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>INTA</b> Commerce international	PSE <a href="#">BARÓN CRESPO Enrique</a>	25/01/2006
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>TRAN</b> Transports et tourisme	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Commission européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Affaires économiques et financières ECOFIN</a> <a href="#">Agriculture et pêche</a>	<a href="#">2766</a> <a href="#">2739</a>	28/11/2006 19/06/2006
	DG de la Commission	Commissaire	
	<a href="#">Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME</a>	VERHEUGEN Günter	

Événements clés			
07/12/2005	Publication de la proposition législative initiale	<a href="#">COM(2005)0632</a>	Résumé
19/06/2006	Débat au Conseil	<a href="#">2739</a>	Résumé
22/06/2006	Publication de la proposition législative	<a href="#">07884/1/2006</a>	Résumé
04/07/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
11/09/2006	Vote en commission		Résumé
20/09/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A6-0292/2006</a>	

24/10/2006	Résultat du vote au parlement		
24/10/2006	Décision du Parlement	<a href="#">T6-0421/2006</a>	Résumé
28/11/2006	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
28/11/2006	Fin de la procédure au Parlement		
05/12/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	2005/0250(AVC)
Type de procédure	AVC - Procédure d'avis conforme (historique)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	INTA/6/32436

### Portail de documentation

Proposition législative initiale	<a href="#">COM(2005)0632</a>	07/12/2005	EC	Résumé
Document de base législatif	<a href="#">07884/1/2006</a>	22/06/2006	CSL	Résumé
Projet de rapport de la commission	<a href="#">PE376.443</a>	04/07/2006	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A6-0292/2006</a>	20/09/2006	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T6-0421/2006</a>	24/10/2006	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2006)5316/2	23/11/2006	EC	

### Informations complémentaires

Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>
-----------------------	-------------------------

### Acte final

<a href="#">Décision 2006/874</a> <a href="#">JO L 337 05.12.2006, p. 0045</a> Résumé
--

## Industrie automobile: règlement 107 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies CEE/NU sur l'approbation des véhicules de catégorie M2 ou M3 eu égard à leur construction générale

OBJECTIF : permettre à la Communauté d'adhérer au règlement n° 107 de la CEE/NU concernant l'approbation des véhicules de catégorie M<sub>2</sub> ou M<sub>3</sub> eu égard à leur construction générale.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTENU : le règlement CEE/NU n° 107 relatif à des dispositions concernant l'approbation des véhicules de catégorie M<sub>2</sub> ou M<sub>3</sub> en ce qui concerne leur construction générale vise, en particulier, à supprimer les entraves techniques au commerce des véhicules à moteur entre les parties contractantes et à garantir un niveau élevé de sécurité lors de l'utilisation des véhicules. La Commission estime donc qu'il serait souhaitable pour la Communauté européenne d'y adhérer.

Il est également prévu que le règlement en question soit incorporé au système de réception des véhicules à moteur puisque la portée de la directive 2001/85/CE est similaire à celle du règlement n° 107.

## Industrie automobile: règlement 107 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies CEE/NU sur l'approbation des véhicules de catégorie M2 ou M3 eu égard à leur construction générale

---

Le Conseil a dégagé une orientation commune en vue de l'adoption d'une décision sur l'adhésion de la Communauté au règlement n° 107 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies relatif aux dispositions uniformes concernant l'approbation des véhicules de catégorie M2 ou M3 eu égard à leur construction générale. Le projet de décision sera transmis au Parlement européen pour avis conforme.

## Industrie automobile: règlement 107 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies CEE/NU sur l'approbation des véhicules de catégorie M2 ou M3 eu égard à leur construction générale

---

Le Conseil a adopté une orientation commune en vue de l'adoption d'une décision sur l'adhésion de la Communauté au règlement n° 107 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies relatif aux dispositions uniformes concernant l'approbation des véhicules de catégorie M2 ou M3 eu égard à leur construction générale. Le projet de décision est transmis au Parlement européen pour avis conforme.

Le principal objectif du règlement de la CEE-ONU est d'établir des prescriptions techniques harmonisées et d'éviter ainsi la création de barrières techniques au commerce des véhicules à moteur entre les parties contractantes, tout en assurant un niveau élevé de sécurité et de protection de l'environnement.

La décision en question permettra à la Commission de voter en faveur des projets de règlements lors d'une prochaine session du Forum mondial de la CEE-ONU sur l'harmonisation des règlements concernant les véhicules.

## Industrie automobile: règlement 107 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies CEE/NU sur l'approbation des véhicules de catégorie M2 ou M3 eu égard à leur construction générale

---

La commission a adopté le rapport de son président, Enrique BARÓN CRESPO (PSE, ES), qui recommande que le Parlement donne son avis conforme sur le projet de décision du Conseil en vue de l'adhésion de la Communauté européenne au règlement n° 107 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant l'approbation des véhicules de catégorie M<sub>2</sub> ou M<sub>3</sub> eu égard à leur construction générale.

## Industrie automobile: règlement 107 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies CEE/NU sur l'approbation des véhicules de catégorie M2 ou M3 eu égard à leur construction générale

---

En adoptant la recommandation contenue dans le rapport de M. Enrique BARON CRESPO (PSE, ES), le Parlement européen a donné son avis conforme sur le projet de décision du Conseil en vue de l'adhésion de la Communauté européenne au règlement N° 107 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant l'approbation des véhicules de catégorie M2 ou M3 eu égard à leur construction générale.

## Industrie automobile: règlement 107 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies CEE/NU sur l'approbation des véhicules de catégorie M2 ou M3 eu égard à leur construction générale

---

OBJECTIF : adhésion de la Communauté européenne à un règlement de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant l'approbation des véhicules de catégorie M2 ou M3 eu égard à leur construction générale.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2006/874/CE du Conseil.

CONTENU : les exigences standardisées du règlement n° 107 relatif aux dispositions uniformes concernant l'approbation des véhicules de catégorie M2 ou M3 eu égard à leur construction générale sont destinées à supprimer les entraves techniques au commerce des véhicules à moteur entre les parties contractantes et à garantir un niveau élevé de sécurité et de protection lors de l'utilisation des véhicules.

En adoptant la présente décision, le Conseil approuve l'adhésion de la Communauté européenne au règlement 107 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant des prescriptions uniformes relatives à l'homologation des caractéristiques de construction des véhicules à moteur des catégories M2 ou M3. Le règlement n° 107 au système communautaire de réception des véhicules à moteur sera incorporé au système communautaire de réception des véhicules à moteur.

